

SUPPLÉMENT

385. — 26 février 1903. — Arrêté ministériel. — Règlement organique des examens conduisant à l'obtention des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne. (Monit. du 5 juin 1903.)

386. — 16 avril 1903. — Adhésion de la Corée et du Salvador à l'acte final de la Conférence de la paix. (Monit. du 16 avril 1903.)

L'empire de Corée et la république de Salvador ont adhéré à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et à la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, annexées l'une et l'autre à l'acte final de la Conférence de la Paix.

L'article 10 de la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève a été exclu de l'adhésion de la Corée et du Salvador.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

387. — 30 mai 1903. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne d'Ostende-Nieuport-Furnes, l'extension de cette ligne, d'une longueur de 4 kilomètres, comprise entre Nieuport (ville) et Nieuport (bains). (Monit. des 15-16 juin 1903.)

388. — 12 août 1903. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1899 (1). (Monit. du 4 octobre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. — Les dépenses de l'exercice 1899, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent cinquante et un millions quatre cent trente mille deux cent quarante-huit francs sept centimes. fr. 451,430,248 07
et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-neuf millions onze mille huit cent soixante-deux francs soixante et un centimes fr. 119,011,862 61
Fr. 570,442,110 68

B. — Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent quarante-neuf millions neuf cent septante-huit mille deux cent vingt-trois francs trente-sept centimes fr. 449,978,223 37

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 février 1903, p. 369-372.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 juin 1903, p. 1483. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1903, p. 1834-1837.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juillet 1903, p. 369-371. — Adoption. Séance du 5 août 1903, p. 389.

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-neuf millions six cent quarante et un francs septante centimes . . fr. 449,000,644 70

568,978,865 07

C. — Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million quatre cent cinquante-deux mille vingt-quatre francs septante centimes

fr. 1,452,024 70

et, pour les services extraordinaires, à onze mille deux cent vingt francs nonante et un centimes . . . fr.

11,220 91

1,463,245 64

Fr. 570,442,110 68

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de deux millions neuf cent nonante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-un francs treize centimes (2,995,981 fr. 43 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1899, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 et 30 décembre 1898, 8 mars, 22 juin, 3 et 26 juillet, 1^{er} et 3 août, 7 octobre 1899 et 9 mai 1900.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.

Art. 31. Rémunération en matière de milice. Exercice 1899 et, exceptionnellement, exercices antérieurs fr.

204,028 77

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 36. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor

20,409 17

B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos

Art. 38. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements

assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1854, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation

fr.

76,349 40

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques

fr.

837,312 99

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE V. — AFFAIRES ELECTORALES.

Art. 26. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral . . fr.

11,297 59

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 50. Remises fr.

606,463 40

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité; remises proportionnelles et indemnités fr.

54,624 54

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

Art. 30. Remises des receveurs; frais de perception fr.

86,737 83

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente fr.

724,438 47

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises; restitutions de droits perçus abusivement et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers fr.

373,509 33

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État fr.

7,439 67

TOTAL. . fr. 373,509 33
7,439 67
380,948 99

Art. 3. Les crédits, montant à quatre cent cinquante-neuf millions six cent cinquante-deux mille deux cent trente francs trente-cinq centimes (fr. 459,652,230.35), soit 438,489,978 fr. 84 c. pour les dépenses ordinaires, et 21,162,251 fr. 51 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A, ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1899, sont réduits :

1° D'une somme de huit millions huit cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-sept francs vingt et un centimes (fr. 8,853,687.21) restée disponible et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions trois cent soixante-quatre mille deux cent septante-six francs vingt centimes (fr. 2,364,276.20) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1899, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1900, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent quatre-vingt-huit millions deux cent nonante-sept mille six cent neuf francs nonante centimes (fr. 188,297,609.90), sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions quatre cent quatre mille six cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 4,404,644.51), qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-un mille cent deux francs septante-huit centimes (fr. 64,881,102.78), non employée au 31 décembre 1899, et transférée à l'exercice 1900, en exécution de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatre-vingts millions cinq cent trois mille sept cent dix francs septante centimes (fr. 80,303,740.70), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1899 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent cinquante et un millions quatre cent trente mille deux cent quarante-huit francs sept centimes (fr. 431,430,248.07), et, pour les services extraordinaires, à cent dix-neuf millions onze mille huit cent soixante-deux francs soixante et un centimes (fr. 119,014,862.61), sommes

égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1899, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent septante et un millions sept cent trente et un mille cent quarante francs trente-huit centimes fr. 471,731,140 38

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de quatorze millions huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cent seize francs trente centimes . . . fr.

14,884,816 30

486,615,956 68

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent soixante-neuf millions trente et un mille quatre cent quatre francs cinquante et un centimes . . . fr.

469,031,404 51

et, pour les ressources extraordinaires, à quatorze millions deux cent quarante mille cent vingt-sept francs quatorze centimes . . . fr.

14,240,127 14

483,271,531 65

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions six cent nonante-neuf mille sept cent trente-cinq francs quatre-vingt-sept centimes fr. 2,699,735 87

et, sur les ressources extraordinaires, à six cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-neuf francs seize centimes . . . fr.

644,689 16

3,344,425 03

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1899 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr.	469,031,404 51
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} .	451,430,248 07
Excédent de recettes (boni) . fr.	17,601,156 44

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr.	14,240,127 14
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} .	119,011,862 61
Excédent de dépenses . . . fr.	104,771,735 47

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :	
Services ordinaires . . . fr.	469,031,404 51
Services extraordinaires . . .	14,240,127 14
	483,271,531 65

Dépenses :	
Services ordinaires . . . fr.	451,430,248 07
Services extraordinaires . . .	119,011,862 61
Fr.	570,442,110 68

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1898, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . . . fr.

399,732 30 571,041,842 98

Excédent de dépenses réglé à la somme de fr. 87,770,311 33

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

389. — 27 août 1903. — Arrêté royal par lequel il a été créé à Bruxelles, quartier du Théâtre flamand, un bureau de perception des postes. (Monit. du 16 septembre 1903.)

390. — 20 septembre 1903. — Loi sur les lettres de mer (1). (Monit. des 21-22 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2, § 1^{er}. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du roi, par le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui.

Art. 3. Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

A. A des Belges ;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi.

Art. 4, § 1^{er}. Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix aux fins :

1^o De lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage ;

2^o De lui remettre une déclaration écrite

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1903, n° 92. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1903, n° 122.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juin 1903, p. 1697 à 1700. — Adoption. Séance du 3 juillet 1903, p. 1771.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 54. — Rapport. Séance du 22 juillet 1903, n° 68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1903, p. 360 à 363.